



LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Concours pour l'accès au corps du personnel de surveillance - session 2026

Consignes pour l'ensemble des pièces mentionnées ci-après qui seront ensuite numérisées par l'administration et doivent être transmises par le candidat :

- en recto simple ;
- non agrafées ;
- non pliées ;
- et envoyées dans une enveloppe au format A4 minimum.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Cette page n'est pas à joindre au dossier.

La demande d'admission à concourir (les quatre pages doivent être dûment complétées **et la page 2 signée**) ;

La fiche individuelle de renseignements (uniquement pour le concours externe) ;

Facultatif : la photocopie ou l'attestation de réussite du diplôme le plus élevé (s'il s'agit d'un **diplôme étranger, vous devez joindre le certificat de comparabilité établi par l'ENIC-NARIC ou a minima le récépissé de la demande d'instruction du dossier**) ;

1 photocopie de la carte nationale d'identité, **recto-verso**, ou du passeport ;

1 curriculum vitae **avec photo** (uniquement pour le concours externe) ;

1 lettre de motivation (uniquement pour le concours externe) ;

La photocopie de la carte vitale recto-verso ou l'attestation de la sécurité sociale.

Pour les personnes en cours d'acquisition de nationalité française, joindre obligatoirement le certificat de dépôt de la demande de naturalisation.

L'ensemble de ces pièces est à envoyer **au plus tard le 16 janvier 2026** le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Case n° 51 – AP 2031

Bureau Concours et Examens Professionnels

1, place Joffre - 75700 PARIS SP 07

Téléphone : 01 42 19 34 90 – Poste : (49) 68193

- Le certificat médical relatif aux aménagements des épreuves de concours et examens professionnels, **signé par un médecin agréé par l'administration**, est à transmettre **pour le 30 janvier 2026 terme de rigueur**, uniquement par les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuves.

- Le certificat médical d'aptitude à subir les épreuves physiques sportives sera à fournir uniquement en cas de réussite aux épreuves écrites.

Il est rappelé que l'article 42 du décret n° 2015-3869 du 3 avril 2015 fixant le statut des fonctionnaires de la DGSE stipule que : "Nul ne peut être nommé fonctionnaire de la direction générale de la sécurité extérieure si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions".